



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune de Ouangani (976)

n° : F-006-18-P-0100

Décision du 8 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-006-18-P-0100 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « multi-aléas » de la commune de Ouangani (976) reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte le 26 novembre 2018, complétée le 10 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou de ravine et par « ruissellement urbain », les risques de mouvements de terrain par glissements et chutes de blocs, ainsi que les risques sismiques étant précisé que la commune est également concernée par les risques liés à la submersion marine consécutive au passage d'un cyclone et au recul du trait de côte (érosion du littoral), ces deux derniers aléas devant être traités dans un plan de prévention des risques littoraux distinct couvrant l'ensemble du département, prescrit le 11 janvier 2017, en cours d'élaboration à l'échelle départementale ;
- qui vise à orienter l'urbanisme vers les secteurs les moins exposés et à réduire la vulnérabilité des biens existants, sur la base de zonages réglementaires dépendant d'une part du niveau d'aléa (fort, moyen, faible ou nul) et d'autre part de la nature de la zone considérée (« zones construites ou à urbaniser à court terme » ou « zones non construites à préserver de l'urbanisation »), les principes généraux étant :

dans les zones « non construites à préserver de l'urbanisation », composées principalement de zones à caractère naturel et agricole, d'interdire l'urbanisation tout en autorisant des extensions très limitées sous prescription, étant précisé que la démolition-reconstruction en aléa fort de mouvement de terrain sera permise afin de limiter l'étalement urbain et de préserver les zones naturelles, et que, pour ce même risque, en aléa faible, sera permis la délivrance d'autorisation d'installations d'aménagements destinés à combler le retard de Mayotte en terme d'équipements (établissements nécessaires au bon fonctionnement des secours, par exemple) ;

en zone urbaine, d'interdire la construction en aléa fort, des exceptions étant néanmoins envisagées pour certaines constructions avec des conditions précisément encadrées, et d'autoriser la construction avec prescriptions en zone d'aléa moyen ou faible, la cartographie des enjeux ayant conduit à délimiter « une tâche urbaine définie de manière réaliste en tenant compte de l'urbanisation spontanée et des projets de la municipalité » ;

étant précisé que si la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du bâti n'est pas rendue obligatoire même pour les particuliers possédant un bien implanté en aléa fort (la mesure est décrite comme irréaliste sous 5 ans, beaucoup d'habitations étant précaires, voire clandestines ou insalubres), la rédaction d'un cahier des charges type de diagnostic de vulnérabilité du bâti et une liste de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptée aux constructions de Mayotte est prévue et serait annexée au PPRN lors d'une révision de celui-ci ;

- qui ne prévoit pas de prescrire de travaux de prévention ou de protection collective, à l'exception de la réalisation de travaux d'entretien des réseaux d'eaux pluviales visant à limiter les apports de pollution au lagon ;
- qui prévoit cependant des mesures de portée générale destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours, ainsi que des mesures d'information et de connaissance des risques sur un territoire encore peu sensibilisé à ces questions, et des recommandations visant à la protection des milieux naturels, notamment concernant l'entretien régulier des ravines et de la ripisylve, la préservation de la mangrove et des zones humides, et la bonne tenue des berges ;

Considérant les caractéristiques des incidences des plans et de la zone susceptible d'être touchée :

- sur le territoire de la commune de Ouangani qui comprend, d'après le recensement effectué en 2017 par l'INSEE, une population de 10 203 habitants, étant noté que Mayotte présente d'une manière générale une croissance démographique très importante ; qu'en ce qui concerne Ouangani la population s'est accrue de 8,4% entre 2007 et 2012, et de 0,7% entre 2012 et 2017 ;
- sur un territoire largement concerné par les risques naturels, 16 % de la zone urbaine étant située en zone d'aléa fort, représentant 39,31 ha ;
- pour le risque d'inondations, 13 % du territoire est situé en aléa fort, et 86 % en aléa nul ; pour le risque de mouvements de terrain, 26 % du territoire est situé en aléa fort, et 11 % en aléa nul ; le reste du territoire est situé en zone d'aléa moyen ou faible ;
- le ratio d'habitations est de 11 % en aléa inondation soit 292 habitations sur un total de 2 650, et de 54% pour l'aléa mouvement de terrain soit 1 442 habitations ;
- sur un territoire comprenant des milieux naturels riches, et sur lequel sont délimités notamment des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Reptiles et amphibiens » et « Flore » (toutes issues d'une pré-délimitation de 2015), ainsi qu'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), et un projet de réserve nationale forestière ;
- l'absence d'impacts négatifs significatifs prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire, l'élaboration du PPRN devant permettre, sur un territoire présentant une très forte sensibilité aux risques naturels et dans un contexte de forte pression d'urbanisation spontanée difficilement maîtrisable, de rendre inconstructible (hors autorisations d'extensions très limitées et sous prescriptions) les secteurs les plus exposés aux risques et de limiter l'urbanisation dans les zones non construites, permettant ainsi une protection accrue des milieux naturels et des zones d'expansion des crues ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Ouangani (976) présentée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, n° F-006-18-P-0100 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 8 mars 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX